

COMMUNE DE FAHY



Règlement du Cimetière et des inhumations

COMMUNE MIXTE DE FAHY

REGLEMENT DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

Fahy, le 2.02.1995

I. Dispositions générales

Arrondissement

Art. 1 L'arrondissement de sépulture comprend le territoire de la commune mixte de Fahy.

Police locale

Art. 2

1 Les inhumations entrent dans les attributions de l'Autorité de police locale.

Attributions

2 La famille organise la cérémonie religieuse, après avoir pris contact avec l'administration communale.

3 Nul ne peut être privé d'une sépulture convenable dans un cimetière public en raison de ses opinions religieuses ou pour quelques autres motifs que ce soit.

4 Pour les personnes sans religion, le maire organise un enterrement civil.

Ordre et tranquillité

Art. 3 La police locale pourvoit au maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'occasion et jusqu'à la fin de l'enterrement.

Sépulture

Art. 4

1 Le cimetière est destiné à la sépulture de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune, y compris les morts-nés et les cadavres qui y ont été trouvés et celles qui y sont domiciliées moyennant un émolument d'entrée fixé à Fr. 500,--.

2 Les autres personnes désirant s'y faire inhumer ayant habité la localité ou en raisons des attaches familiales directes telles que époux, épouse, père, mère, enfants, frères et soeurs, le peuvent moyennant un émolument d'entrée fixé à Fr. 1'800,--.

Inscription du décès

Art. 5 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans l'arrondissement communal sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil (art. 86 de l'ordonnance fédérale du 1er juin 1953). Pour obtenir cette inscription la personne chargée de faire la déclaration du décès doit se présenter à l'officier de l'état-civil du lieu du décès dans les 48 heures, muni d'un certificat médical constatant le décès.

Plan du cimetière

Art. 6

1. Les plans du cimetière et les registres des inhumations ainsi que des concessions sont tenus par l'administration communale.

2. Les fosses seront placées en lignes droites, suivant un plan dressé à cet effet, et une plaque en fonte avec un numéro gravé sera posée immédiatement sur la tombe de la personne inhumée. Elles seront occupées sans interruption, par ordre de séries.

II. Tombes**Art. 7**

Profondeur des tombes

1. Les tombes doivent avoir la profondeur suivante

- pour les adultes : 180 cm.
- pour les enfants (de 3 à 12 ans) : 150 cm.
- pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm.

2. Des emplacements pour le dépôt des urnes sont prévus.

Urnas
(voir modification de 16.1998)

Dimensions des mausolées

Art. 8

1. Les dimensions des tombes, pierres tumulaires, bordures ou accessoires ne doivent pas excéder les limites suivantes :

<u>Adultes</u> :		<u>Enfants</u> : (moins de 3 ans)	
- longueur	200 cm	- longueur	120 cm
- largeur	80 cm	- largeur	60 cm
- hauteur	150 cm	- hauteur	100 cm

2. La hauteur est calculée à partir du sol naturel. La hauteur des plantations sur les tombes n'excédera pas 1 mètre.

3. Les accessoires tels que : pots de fleurs, bougeoirs, statues, etc. doivent être démontables par le fossoyeur. En cas de non respect les services communaux ne pourront être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir.

4. Les tombes à plusieurs places occuperont la surface de plusieurs tombes simples y compris le ou les passages de 30 cm entre chacune d'elles, les rangées de tombes seront séparées par un intervalle de 60 cm.

Mausolée

Art. 9

1. Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par l'autorité de police locale comme ayant les dimensions réglementaires.

2. Lors du démontage de pierres tombales et socles existants, ces derniers doivent être évacués.

Art. 10 La pose de pierres tombales doubles est autorisée.

Fossoyeur

Art. 11 Le fossoyeur a l'obligation de recouvrir le cercueil et de niveler le terrain aussitôt après le départ de l'assistance.

Urne

Art. 12 Le dépôt d'une urne funéraire est autorisé dans les tombes moyennant une redevance d'entrée fixée à Fr. 150,-- pour les habitants de la commune et Fr. 300,-- pour les personnes mentionnées à l'art. 4 alinéa 2. La date de ce dépôt ne modifiera toutefois pas l'échéance de la durée légale de la concession d'une tombe.

Cause du décès

Art. 13 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte, il est procédé conformément au code de procédure pénale (art. 164 et ss); (RSJU 321.1).

III. Entretien du cimetière, responsabilité des familles :

Entretien

(voir modification du 16.6.1998)

Art. 14 L'entretien du cimetière et les soins qu'il exige entrent dans les attributions du fossoyeur.

Etat des monuments
et sépultures

Art. 15

1. La famille du défunt est tenue de maintenir les monuments et les sépultures en bon état, ainsi que les allées entourant la tombe.

2. Chaque année, l'Autorité compétente s'en rendra compte sur place et elle fera aplanir les tombes délaissées ou non entretenues pendant 2 ans consécutifs; cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille ou d'une publication dans le journal officiel.

3. La famille a toutefois la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard trois mois après la notification communale.

Responsabilité
civile

Art. 16

1. Si un monument s'écroule, cause des dégâts matériels ou des dommages corporels, le concessionnaire sera rendu responsable et devra réparation, ceci sans préjuger des suites civiles et pénales.

2. Il sera invité à remettre les lieux en état, à défaut de quoi les organes communaux y pourvoiront à ses frais.

IV. Concessions

Délai de 20 ans

Art. 17 Conformément à l'article 18 du décret concernant les inhumations du 6 décembre 1978 RSJU 556.1, une fosse ne peut être ouverte avant un délai de vingt ans au moins.

Concession

Art. 18

1. Pour chaque inhumation le conseil communal accorde gratuitement une concession d'une durée de 20 ans.

Nivellement

Art. 19

1. A l'expiration du délai de la concession, les tombes sont nivelées. Il est bien entendu que si la place ne fait pas défaut, les monuments seront conservés sur les tombes aussi longtemps que possible.

2. Les familles seront informées et elles procéderont à l'enlèvement des monuments funéraires.

3. Si aucune suite n'est donnée à l'invitation du Conseil communal dans un délai de trois mois, l'enlèvement des monuments funéraires sera effectué par la commune et facturé à la famille des défunts.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables au cimetière des enfants.

Défunts incinérés

Art. 20

1. L'ensevelissement et dépôt de personnes incinérées est soumis aux dispositions qui précèdent.

2. Dans l'ossuaire, le dépôt d'urne de personnes incinérées, est autorisé pour une durée de 20 ans moyennant une redevance d'entrée de Fr. 500,-- pour les personnes mentionnées à l'article 4 alinéa 1 et à Fr. 1'000,-- pour les personnes mentionnées à l'article 4 alinéa 2.

(voir modification du 16.6.1998)

V. Police du cimetière

Sauvegarde du
cimetière

Art. 21

1. Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population. L'accès au cimetière est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de leurs parents ou de personnes capables de les surveiller.
2. Défense formelle est faite d'y laisser entrer des animaux même tenus en laisse.
3. L'accès des véhicules nécessaires au service des sépultures est autorisé.

Respect du
cimetière

Art. 22

1. Il est interdit de se comporter de façon inconvenable au cimetière, d'y faire du bruit, d'y jouer, de cueillir des fleurs sur les tombes, d'endommager ou de salir les monuments ou les bordures.
2. Les arrosoirs mis à la disposition du public doivent être remis à leur place en bon état après usage.
3. Il est défendu de les employer dans le but de détruire les mauvaises herbes.
4. Il est interdit de déverser les restes de désherbant dans les allées plantées de haies et d'arbustes.

VI. Dispositions pénales

Infraction au
règlement

Art. 23

1. A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères de droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 100,00, laquelle est doublée en cas de récidive et par la destitution.
2. La poursuite a lieu conformément à l'art. 6, alinéa 2 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 RSJU 190.11 et au Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 RSJU 325.1.

VII. Disposition transitoires et finales :

Echéances des
concessions
(Réservations)

Art. 24

1. Les dispositions relatives aux concessions sont applicables dès la prochaine échéance légale des concessions en cours.

2. Par échéance légale, on entend le terme de la période initiale de 20 ans imposée par la législation cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 25

1. Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée communale et sa ratification par le Service des communes.

2. Il abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement concernant les inhumations au cimetière du 21.05.1954.

3. Il peut être révisé en tout temps, sur proposition du Conseil communal ou de l'assemblée communale.

4. Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Fahy, le 6.03.1995.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE FAHY

Le Président :

Paul Beureux

La Secrétaire :

Annelyse Queloz

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, durant le délai légal de 20 jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 6 mars 1995.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Opposition(s) parvenue(s)

Fahy, le 05 avril 1995

La Secrétaire communale :

Annelyse Queloz

Distribution :

- secrétariat communal
- conseil communal (6 ex.)
- actes (1 ex.)
- services des communes

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 24 AVR 1995
Le Chef du Service des communes



REGLEMENT DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS DU 05 AVRIL 1985

Modification des articles 7, 14 et 20

Article 7 (page 3)

Point 2 :

Ancien : Des emplacements pour le dépôt des urnes sont prévus.

Nouveau : Des emplacements pour le dépôt des urnes sont disponibles.

Point 3 (nouveau) : *Refusé par le Service des Communes le 21.08.2002 car en contradiction avec l'article 18, al.2 du décret du 6.12.1978 concernant les inhumations.*

L'inhumation superposée de deux personnes adultes est autorisée. Dans ce cas, la profondeur de la fosse sera de 250 cm. Une chape adéquate sera aménagée entre les deux cercueils. Les frais supplémentaires résultant de la superposition (creusage, chape, etc.) sont intégralement à la charge de la famille demanderesse. Emolument d'entrée selon art. 4 du présent règlement.

Article 14 (page 4)

Ancien : L'entretien du cimetière et les soins qu'il exige entrent dans les attributions du fossoyeur.

Nouveau : L'entretien du cimetière et les soins qu'il exige entrent dans les attributions du Conseil communal.

Article 20 (page 5, par. 2) :

Ancien : Dans l'ossuaire, le dépôt d'urne de personnes incinérées, est autorisé pour une durée de 20 ans moyennant une redevance d'entrée de Fr. 500.--, pour les personnes mentionnées à l'article 4 alinéa 1 et à Fr. 1'000.-- pour les personnes mentionnées à l'article 4 alinéa 2.

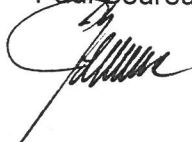
Nouveau : Le dépôt d'urne de personnes incinérées est autorisé pour une durée de 20 ans moyennant une redevance d'entrée de Fr. 300.-- pour les personnes mentionnées à l'article 4 alinéa 1 et de Fr. 800.-- pour les personnes mentionnées à l'article 4 alinéa 2.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fahy, le 16 juin 1998.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Paul Beureux



La Secrétaire

Rondez Séverine



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 16 juin 1998.

Le dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Fahy, le 22 juillet 1998

La secrétaire communale
Séverine Rondez

